



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
du Pas-de-Calais**

Arras, le 21 Mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS
DOMINICAL**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-12 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-32 du 26 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à Madame CHOMETTE Nathalie, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-40-33 du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais à Monsieur Florent FRAMERY, Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'annonce de la réouverture des commerces dits non essentiels à compter du 19 mai 2021 ;

Vu la lettre de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 10 mai 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant notamment des organisations professionnelles suivantes : Alliance du Commerce, Fédération du Commerce et de la Distribution, Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité, Conseil de Commerce de France et Fédération Française de l'Équipement du Foyer, Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage ;

Après consultation des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales concernées ;

Considérant que les commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison des différentes périodes de fermeture au public instaurées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que les commerces de première nécessité ont également enregistré une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison des différentes périodes de fermetures des rayons dits non essentiels instaurées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité;

Considérant qu'une ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021, lorsqu'ils ne bénéficient déjà pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, est par ailleurs de nature à répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle attendus dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus et conduisant à la mise en place d'une jauge d'accueil des clients jusqu'au 30 juin 2021;

Arrête

Article 1^{er} : Les commerces situés sur le département du Pas-de-Calais, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés **les dimanches 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021**;

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement dans les conditions prévues à l'article L 3132-20 du code du travail. Par application des dispositions de l'article R 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, en l'absence d'accord collectif applicable, une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical détermine les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure

discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : Il est rappelé qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et que chaque salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire conforme aux dispositions du code du travail qui lui sont applicables en fonction de son statut et de son âge.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction générale du travail - service des relations et conditions de travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex.

dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le Préfet,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Florent FRAMERY

